



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2017-LV-12

PRÉAVIS
du 18 juillet 2018

À l'attention du Préfet de la Glâne, M. Willy Schorderet

**Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement
sise à l'entrée de la chapelle mortuaire et des WC publics, Rue de l'Eglise 6, 1670 Ursy**

par la Commune d'Ursy, Case postale 100, 1670 Ursy

I. Généralités

Vu

- les art. 10, 13 et 22 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst ; RS 101) ;
- les art. 11, 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst FR ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1),

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête de la commune d'Ursy visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sis à l'entrée de la chapelle mortuaire et des WC publics, à la Rue de l'Eglise 6 à Ursy, comprenant 1 caméra IP Dôme Infrarouge 2Mpx Objectif 2.8-12mm PoE IP66/IK10, fonctionnant 24h/24.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 30 octobre 2017 et de son Règlement d'utilisation (Annexe 1), transmis par la Préfecture de la Glâne le 3 novembre 2017. Par courrier du 7 novembre 2017, l'ATPrD informe la Préfecture de la Glâne qu'une analyse des risques et des mesures de prévention possibles au regard du but poursuivi ainsi que la prise de vue de la caméra et son emplacement font défaut. Le 7 mars 2018, la Préfecture de la Glâne remet le complément d'informations de la commune d'Ursy à l'ATPrD.

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Sont également des lieux publics, les immeubles ouverts au public qui sont affectés à l'administration publique (cf. art. 2 al. 2 let. b LVid).

Au vu des informations fournies par la requérante, la caméra capture une image de l'entrée de la chapelle mortuaire et des WC publics, à l'intérieur du couvert. D'après son emplacement et l'image de sa prise de vue, la caméra filme le domaine public, de sorte que le présent système de vidéosurveillance entre donc pleinement dans le champ d'application de la LVid.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « la prévention contre des actes de vandalisme lors de l'utilisation de la chapelle funéraire et des WC publics et l'identification des personnes qui auraient commis un délit qui déboucherait sur une enquête de police » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Il ressort de la détermination de la commune que le risque est l'atteinte à la paix des morts lorsqu'un défunt repose dans la chapelle funéraire ouverte de 09h00 à 21h00, sans toutefois cité un cas d'atteinte avéré. En outre, la Commune précise que la caméra filme également la porte des WC publics car des déprédations ont déjà eu lieu à plusieurs reprises, sans qu'il n'ait été possible de déterminer l'auteur des dégâts. Dès lors, il est concevable que des atteintes aux biens puissent survenir.

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour protéger les biens, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. Toutefois, il semble que d'autres moyens moins incisifs permettraient également de limiter les risques d'atteinte. En effet, la surveillance régulière voire aléatoire par une personne responsable ou par des agents de sécurité permettraient notamment de limiter les atteintes aux biens.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « la prévention contre des actes de vandalisme lors de l'utilisation de la chapelle funéraire et des WC publics et l'identification des personnes qui auraient commis un délit qui déboucherait sur une enquête de police ». Dès lors, il paraît envisageable que le moyen prôné permette de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

L'article 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVID. En outre, conformément à l'article 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVID)

L'article 4 LVID prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst), le droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 13 al. 2 Cst) et la liberté de réunion (art. 22 Cst ; cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale, AJP/PJA 2006, p. 931).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. Comme mentionné au point II. 1.2, la vidéosurveillance ne constitue en l'espèce pas le seul moyen propre à atteindre les buts visés, mais d'autres mesures moins restrictives par rapport aux libertés en cause permettent d'arriver aux mêmes fins. En effet, une surveillance régulière voire aléatoire par une personne responsable ou par des agents de sécurité permettraient également de limiter les risques d'atteinte aux biens.

De plus, pour que l'atteinte ne soit pas disproportionnée, il est indispensable de limiter les zones soumises à la vidéosurveillance. La surveillance de l'entrée de la chapelle funéraire constitue une atteinte importante aux droits de la personnalité des personnes concernées, notamment du fait que les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses constituent des données sensibles au sens de l'article 3 lettre c chiffre 1 LPrD.

Partant, sous l'angle du principe de proportionnalité au sens étroit, nous sommes d'avis que l'intérêt à lutter contre des déprédations des WC publics ne l'emporte pas sur l'atteinte importante au droit de la personnalité des personnes concernées, en particulier lorsqu'elle touche aux activités et opinions religieuses. En effet, la chapelle mortuaire est un lieu lié à l'expression individuelle des personnes, de sorte que c'est un lieu très sensible et hautement personnel. L'intérêt public à installer une caméra afin de lutter contre des incivilités ne l'emporte pas sur l'intérêt des personnes dans le cadre de leurs activités et opinions religieuses. Ainsi, l'installation de ce système de vidéosurveillance ne passe pas l'examen de la proportionnalité.

Dans la mesure où l'installation de ce système de vidéosurveillance ne passe pas l'examen de la proportionnalité, notre Autorité renonce à analyser le signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVID), le respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVID), la sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID) et la durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID). Notre Autorité relève tout de même que les organes et personnes autorisées citées à l'article 3 du Règlement d'utilisation ne

sont pas conforme à la LVid, les mesures de sécurité prévues pour le système de vidéosurveillance ne sont pas suffisantes et la durée de conservation des données est bien trop longue.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis défavorable à la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sis à l'entrée de la chapelle mortuaire et des WC publics, Rue de l'Eglise 6, 1670 Ursy

par

l'Administration communale d'Ursy, Case postale 100, 1670 Ursy.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement
- Règlement d'utilisation
- dossier en retour